

11^e ARTICLE.

Le Secrétaire tiendra un journal des procédés de chaque séance, et donnera avis des assemblées de la société ainsi que de celles des directeurs.

12^e ARTICLE.

Le Trésorier percevra les versements mensuels, amendes etc., les déposera aux Banques, et fera les déboursés de la manière et tel qu'il lui sera enjoint par les directeurs.

13^e ARTICLE.

Le Bureau de Direction se composera des quatre officiers et de six membres adjoints, tel que mentionné au 5^e article, et aura plein et entier pouvoir de gérer toutes les affaires de la société, de placer, d'employer et de faire profiter le capital comme il lui semblera le plus avantageux pour la société ; il sera tenu de faire des assemblées régulières tous les quinze jours pour vaquer aux affaires de la société, tiendra un journal de ses procédés et en fera lecture à toutes les assemblées mensuelles des actionnaires, et présentera un état correct et fidèle des affaires de la société tous les trois mois pour la satisfaction des actionnaires.

14^e ARTICLE.

Les Directeurs seront tenus d'assister à toutes les deux séances du Bureau de Direction, et, à défaut de ce faire, ils paieront une amende de deux chelins et demi pour chaque offense, à moins qu'ils donnent des raisons plausibles et devront en donner avis, soit au Président ou au Secrétaire.